

# ASSOCIATION DE REFLEXION D'INFORMATION ET D'ACTION LOCALE

## Statuts

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Association de Réflexion, d'Information et d'Action Locale de Saint Pierre des Corps.

### ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but de permettre à ses membres de se rencontrer, travailler, réfléchir en commun, d'étudier tous les problèmes de la vie de la commune de Saint Pierre des Corps et de l'agglomération tourangelle, de faire des propositions, d'informer la population.

Elle a également pour buts

- de favoriser la participation de la population aux débats et aux décisions municipaux et de l'agglomération tourangelle ;
- de défendre l'intérêt général dans la commune de Saint Pierre des Corps et dans l'agglomération tourangelle ;
- d'organiser toute forme de lutte et d'intervention contre les atteintes à l'environnement passées, présentes et futures, et pour la sauvegarde des équilibres fondamentaux;
- d'intervenir, y compris en agissant en justice, sur tout projet de construction et/ou d'aménagement implanté sur le territoire de l'agglomération tourangelle, ou ayant des répercussions sur la vie, la santé, l'environnement des habitants de Saint Pierre des Corps ou de l'agglomération tourangelle.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Saint Pierre des Corps, au 7, impasse Boisdénier.

### ARTICLE 4 : Composition

a L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

b Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

c La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Avant radiation, l'adhérent est appelé à présenter sa défense devant le conseil d'administration.

### ARTICLE 5 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de contributions bénévoles ; et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### ARTICLE 6 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

#### ARTICLE 7 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres maximum élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les candidatures doivent parvenir au Conseil d'Administration deux semaines au moins avant l'assemblée générale. Sont éligibles les membres adhérant depuis au moins un an.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire.

#### ARTICLE 8 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins dix fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux adhérents en tant qu'auditeurs.

#### ARTICLE 9 : L'assemblée générale extraordinaire

Le président convoque une assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration, ou à la demande de la moitié des membres au moins. L'ordre du jour ne comporte qu'un point. Les conditions de convocations et de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 10 : Modification des statuts — dissolution de l'association

La durée de l'association est illimitée.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour la modification des statuts ou la dissolution. Dans ce cas, pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit rassembler un quorum de la moitié des membres au moins, et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée automatiquement deux semaines plus tard, avec le même ordre du jour ; pour cette deuxième assemblée générale extraordinaire, aucun quorum n'est requis, et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### ARTICLE 11 : Représentation

L'Assemblée Générale donne pouvoir permanent au conseil d'administration de mandater le Président, ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du conseil d'administration pour engager toute action en justice au nom de l'association, signer tout recours en son nom et la représenter à l'audience des juridictions.

Le(la) président(e) et le(la) vice-président(e) représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

#### ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration ; il est soumis à l'assemblée générale ordinaire.